



REPUBLIQUE DU BENIN

-----&-----

EXECUTION



ENTREPRISE:

Route de l'Hotel Alodge - Akpakpa
Cotonou (REP. DU BENIN)
Tel. 229 (21) 93.15.64 / (21) 93.00.94
Fax 229 (21) 93.00.55
01 99 21 90
E-mail : benin.satom@vinci-construction.com

**MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT)**

-----&-----

**SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE (SIRAT SA)**

-----&-----

SOGEA SATOM

-----&-----

**PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA
ROUTE DES PECHEES (PHASE 2) : TRONÇON ADOUNKO-
PORTE DU NON-RETOUR ET SES BRETelles A ET C**

RAPPORT FINAL

FINANCEMENT : Budget national et



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

OCTOBRE 2023



Développement Local- Gestion des Projets - Etudes - Appui-Conseil - Production-
Evaluation Environnementale (EIE-EES-Audits) - Contrôle et Surveillance
Environnementale, Renforcement des capacités, BTP- TIC -Services.

INFORMATIONS GENERALES

1. PRESENTATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

La description du projet prend en compte les différentes activités des phases de préparation, d'exploitation et de fermeture de la carrière d'une part et la technologie utilisée d'autre part.

1. Informations générales sur le projet

Titre du Projet	:	Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route des Pêches
Type du Projet	:	Annexe XIII : Projets d'infrastructures ; Titre XIII-1 : Construction de routes et d'infrastructures connexes (Guide général de réalisation d'étude d'impact sur l'environnement au Bénin)
Activité	:	Aménagement et bitumage de la route des pêche-route d et ses bretelles
Titre de l'étude	:	Plan d'Action de Reinstallation (PAR) du bitumage de la route des pêches (Phase 2) : Tronçon Adoungo-Porte du Non-Retour, la bretelle A (Adoungo-Cocodji) et la bretelle C

1.1. Porteur du Projet

1.1.1. Principales Parties

La liste des parties impliquées dans le projet est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1 : parties impliquées dans le projet

ENTITÉ	RÔLE	RESPONSABILITÉS
République du Bénin	Emprunteur	En charge, auprès des Bailleurs, de l'Accord de Prêt du Projet pour le compte du Gouvernement béninois.
SIRAT : Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du territoire (SIRAT)	Maîtrise d'Ouvrage	Acquisition des terrains le long du tracé de la route. Validation des documents d'avant-projet préparés par SOGEA SATOM. Supervision des travaux de construction exécutés par SOGEA SATOM, suivi de l'avancement des travaux et approbation des Certificats Provisoires de Paiement du Projet. Exploitation et entretien de la route.
Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)	Régulateur E&S	Examen et validation de la documentation Environnementale & Sociale (E&S) du Projet. Délivrance des permis et licences à caractère environnemental.
SOGEA SATOM	Entrepreneur EPC	Mise au point de l'avant-projet. Acquisition des composants du Projet. Construction du Projet (NB : n'interviendra pas en qualité d'Exploitant).

ENTITÉ	RÔLE	RESPONSABILITÉS
BNP PARIBAS	Agence de crédit à l'exportation	Emission d'une Garantie de Prêt aux Bailleurs du Projet.
(¹)	Bureau d'études indépendant spécialisé dans les questions environnementales et sociales, engagé par les Bailleurs/la République du Bénin	Intervention auprès des Bailleurs dans le cadre de l'évaluation des aspects E&S du Projet.
ERM	Bureau d'études international indépendant spécialisé dans le développement durable, engagé par SOGEA SATOM	Réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)
AID Expertise Group Sarl	Bureau d'études local indépendant spécialisé dans les questions environnementales et sociales, engagé par SOGEA SATOM	Intervention auprès de SOGEA SATOM dans le cadre de la collecte de données locales pour renseigner l'EIES.
ISC – Groupe VINCI ; Structures ; KALI – Concept : études hydrauliques et hydrologiques ; béton armé pour les structures hydrauliques ; LABOGEM: volet géotechnique ; Garantie décennale et contrôle des structures: A préciser	Cabinet d'ingénieurs-conseils spécialisé en génie civil, notamment dans les domaines des infrastructures de transport et hydrauliques	En charge de la conception technique du Projet

Source : SOGEA SATOM, 2021

1.1.2. Membres de l'équipe d'experts

Composé de jeunes experts dynamiques, engagés pour le développement durable, le cabinet Actions Impacts Développement Expertises Group Sarl (AID Expertises Group Sarl) est un grenier d'expertises et de compétences. Avant même sa création, le bureau d'études AID Expertises Group Sarl s'est assigné pour mission d'œuvrer à la satisfaction des besoins des divers acteurs de développement, de s'investir dans la bonne gestion de l'environnement pour un développement durable, de contribuer au renforcement des compétences de divers acteurs ; (populations, experts et acteurs de développement local), en vue de la promotion de modèles de consommations responsables et de la garantie d'une qualité de vie acceptable pour les générations présentes et futures.

¹ Information à préciser par la SOGEA SATOM

Notre but au niveau du bureau d'Etude est de mettre l'expertise de notre personnel et de notre réseau de consultants au service du développement national et international, dans un cadre juridique approprié.

Ensuite, notre principal objectif reste d'offrir des services de consultation, d'appui conseils, de renforcement de capacité, de contrôle et de suivi environnemental ainsi que diverses prestations adaptées aux besoins des autorités, des organisations professionnelles agricoles de la société civile, des PME/PMI, des institutions, des entreprises, des promoteurs de projets de développement aux plans ; local, régional national et international.

Ainsi, nos services offerts sont : Evaluation Environnementale, Formation en développement communautaire et Renforcement institutionnel, Etudes et Conseils, Renforcement de capacité, Edition, Suivi-Contrôle en BTP, Production et TIC.

Afin d'assurer une efficacité dans ses interventions, le bureau d'études AID Expertises Group Sarl initie et entretient une collaboration franche et fructueuse avec plusieurs institutions et personnes ressources, tant sur le plan national qu'international, dans le respect du Code d'Honneur qu'il s'est librement donné.

La liste des experts impliqués dans la réalisation du PAR est présentée dans le tableau 2.

Tableau 2: membres de l'équipe d'experts

FONCTION	NOM et PRÉNOMS	PROFIL
Coordonateur & Consultant Principal	Camille Prudence AGBO	Spécialiste en Evaluation Environnementale avec plus de 20 ans de pratique. Coordonateur de diverses études et de réalisation du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PAR/PARCP). Expert en Sui-Evaluation des programmes et projets. Tel : (00229) 95 85 20 57 / 97 53 67 17 ; E-mail : pc_agbo@yahoo.fr / agboprudence80@gmail.com
Expert/Consultant Principal & Superviseur de la collecte et du traitement des données du PAR	Dr Nicolas AKOTCHAYE	Docteur en Sociologie-Anthropologie du développement, spécialiste des questions de population et dynamiques urbaines, expert en sauvegarde sociale Tél (00229 6637 6082/ 95586547 Email : nakotchaye@yahoo.fr
Assistant de l'Expert Socio & Superviseur des travaux de collecte / PAR	Dr Idossou Barthélemy BABALAO	Sociologue-Anthropologue du développement, Spécialiste des cultures et des sociétés, Expert en ingénierie sociale Tél: (+229) 97387668/ 95929933 Email: barthbabalao@gmail.
Supervisoire Général	Dr Gabin TCHAOU	Géographe-Environnementaliste. Spécialiste en élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale et suivi de la mise en œuvre Enseignant à l'Institut de Géographie de l'UAC, Laboratoire d'Etudes des Dynamiques Urbaines et Régionales (LEDUR). Tél : (00229) 97 76 42 16 / 95 66 86 12, E-mail : gtchaou@gmail.com / gabintchaou@yahoo.fr
<i>Collecte & Gestion des réclamations</i>	Euloge DADJO	Tél : (00229) 96 15 31 97, E-mail : eulogedadjo@yahoo.fr
Agents de collecte	<ul style="list-style-type: none"> - Augustin GANSE - Géovani TCHOBO - Mathias AKOTCHAYE - Judith AMEDAHO - Brice HOUNTANGNI - Tobias A. MEVOGNON 	

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU BITUMAGE DE LA ROUTE DES PECHES (PHASE 2) : TRONÇON ADOUNKO-
PORTE DU NON-RETOUR ET SES BRETELLES**

FONCTION	NOM et PRÉNOMS	PROFIL
	<ul style="list-style-type: none">- Florentin B. KOKOU- Charles SOSSOU- Saratou ADJATOM	

Source : AID EXPERTISE GROUP, décembre 2021, janvier 2022 et juillet-août 2023

DEFINITION DU VOCABULAIRE SPECIALISE

TERME	DEFINITION
Indemnisation	Dédommagement en nature ou en espèces en cas d'acquisition ou de dégradation d'un bien ou d'une ressource.
Patrimoine culturel	Les sites appartenant au patrimoine culturel peuvent inclure, entre autres, tombes, églises et lieux de culte. Leur déplacement devra être pris en compte, étant donné qu'ils sont généralement considérés comme des biens collectifs. Une indemnisation adaptée devra être négociée et des mesures supplémentaires comme la réalisation de rituels avant destruction ou déplacement pourront s'avérer nécessaires.
Date limite d'éligibilité	Date à compter de laquelle aucun nouveau bien ne pourra être éligible à indemnisation.
Déplacement économique	Perte d'actifs économiques (ex : terres ou autres ressources productives) ou d'accès à ceux-ci, entraînant la disparition d'activités de subsistance et des revenus associés. Le déplacement économique peut être causé par des acquisitions de terres ou des restrictions d'utilisation des celles-ci empêchant l'accès à des ressources productives (ex : routes bloquant l'accès aux pâturages).
Droits à indemnisation	Mesures proposées aux personnes, ménages ou communautés déplacé(e)s, à titre de dédommagement et/ou d'aide à la transition ou au rétablissement. Ces droits incluent des indemnités monétaires ou en nature (terrains ou logements de remplacement) et différents dispositifs d'aide tels que des programmes de rétablissement des moyens de subsistance et d'aide aux personnes vulnérables.
Coût de remplacement	Valeur marchande des actifs majorée des coûts de transaction.
Propriétaires fonciers	Personnes ou groupes de personnes détenant des droits fonciers individuels ou collectifs. En vertu de la NP n°5, ces droits peuvent être formels/légaux ou coutumiers/traditionnels.
Prise de possession de terrains par le Projet	Conclusion du processus d'acquisition de terres : moment auquel le Projet peut officiellement et légalement accéder à ou occuper les terrains acquis.
Emprise du Projet	Superficie totale des terrains que le Projet devra acquérir.
Occupants d'un terrain	Personnes ou groupes utilisant une parcelle de terrain pour y mener des activités économiques, de subsistance ou de toute autre nature.
Moyen de subsistance	Moyen par lequel une personne, un ménage ou une communauté gagne sa vie. Peuvent être cités l'emploi salarié, l'agriculture, l'élevage, le commerce, la pêche et l'exploitation de ressources naturelles comme la chasse ou la vente de produits forestiers.

TERME	DEFINITION
Rétablissement des moyens de subsistance	Processus de gestion du déplacement économique de personnes, ménages et/ou communautés impliquant le rétablissement, voire idéalement l'amélioration, de leurs moyens de subsistance.
Instance de négociation	Groupe de personnes associé au processus de réinstallation en charge des discussions, négociations et décisions relatives à des aspects clés de la procédure en cours, comme l'éligibilité des personnes affectées et les droits à indemnisation. Ce groupe est généralement composé de représentants de l'entreprise, personnes déplacées, services de l'Etat et autres partenaires ou acteurs de la société civile.
Déplacement physique	Perte d'abri, souvent causée par la perte de la résidence principale. Peut aussi inclure la perte d'autres actifs physiques tels qu'entreprises, sites culturels et services publics (ex : écoles et hôpitaux).
Personnes Affectée par le Projet	Personnes qui subiront un déplacement physique ou économique suite au processus de réinstallation.
Zone du Projet	Zone géographique et/ou communautés susceptible(s) d'être affectée(s) par le Projet.
Réinstallation	Processus de gestion des déplacements physiques et économiques de personnes, ménages et/ou communautés.
Ampleur du déplacement	Nombre total de personnes, ménages et actifs immobiliers (y compris terres) ou activités connexes à déplacer. Il s'agit de la ou des zones où des restrictions d'accès ou d'utilisation seront imposées de façon temporaire ou définitive.

RESUME EXECUTIF

1. Fiche récapitulative des données de base du projet

N	Désignation	Données
1.	Pays	Benin
2.	Département	Atlantique
3.	Communes	Abomey-Calavi et Ouidah
4.	Arrondissements	Godomey, Avlékété et Djègbadji
5.	Villages/Quartiers affectés	Adounko, Avlékété Hiyo, Agouin, Ahouandji, Kouvènafidé, Cococodji, Djekpota, Dègouè ; Djègbadji, Djondji, Mekô
6.	Type de Projet	Infrastructures sociocommunautaires
7.	Titre du Projet	Projet de bitumage de la route des pêches 2 (Adounko–Porte du Non-Retour), la bretelle A (Adounko-Cococodji) et la bretelle C (Porte du Non-Retour- Djondji)
8.	Activités induisant à la réinstallation	Construction de la route des pêches 2 (Adounko–Porte du Non-Retour), la bretelle A (Adounko-Cococodji) et la bretelle C (Djègbadji, Degouè, Aïdo, Méko et Djondji)
9.	Organisme d'exécution	MCVTDD / SIRAT
10.	Promoteur	Etat béninois
11.	Besoin en terre du projet	539 959,84 m ²
12.	Financement	BNP PARIBAS et Budget national
13.	Budget du PAR	5 825 005 750
14.	Nombre total de PAP	892
15.	Nombre de personnes à charge	4821
16.	Nombre d'enfants de - 5 ans	477
17.	Nombre d'âgées de +70 ans	62
18.	Nombre de femme enceinte	34
19.	Nombre d'enfants - de 1 an	31
20.	Nombre de PAP vulnérables	87

Plantes à valeur économique affectées dans l'emprise du projet

Plantes affectées	Caractéristiques	Nombre de pieds
Acacia	Adulte	229
Acacia	Jeune	42
Acacia auroculiformis	Adulte	1
Acacia auroculiformis	Jeune	5
Ahouatin	Adulte	1
Anacardier	Adulte	2
Anacardier	Jeune	10
Arbre à rose	Adulte	7
Avocatier	Adulte	2

Plantes affectées	Caractéristiques	Nombre de pieds
Bananier	Adulte	105
Bananier	Jeune	17
Baobab	Jeune	2
Borassus aethiopum	Adulte	1
Cailcedrat	Adulte	36
Ceiba pentandra	Jeune	4
Citronnier	Adulte	11
Citronnier	Jeune	5
Cocotier	Adulte	2623
Cocotier	Jeune	223
Colatier	Adulte	29
Colatier	Jeune	2
Djélélé	Adulte	2
Djeletin	Jeune	2
Eucalyptus	Adulte	85
Eucalyptus	Jeune	1
Ficus	Adulte	10
Ficus	Jeune	3
Filao	Adulte	73
Filao	Jeune	249
Fromager	Adulte	2
Fromager	Jeune	13
Gbegbe	Adulte	4
Goyavier	Adulte	9
Goyavier	Jeune	4
Guaccumofficinales	Jeune	1
Hontonzonzoin	Adulte	2
Isope	Adulte	179
Isope	Jeune	171
Manguier	Adulte	93
Manguier	Jeune	6
Moringa olefera	Adulte	38
Neem	Adulte	55
Neem	Jeune	45
Noni	Jeune	2
Noni	Jeune	1
Oranger	Adulte	3
Oranger	Jeune	5
Palmier à huile	Adulte	290
Palmier à huile	Jeune	268
Palmier dattier	Adulte	1
Palmier raphia	Adulte	1
Palmier royal	Adulte	4
Papayer	Adulte	4

Plantes affectées	Caractéristiques	Nombre de pieds
Ronier	Adulte	17
Saulte pleureur	Adulte	8
Saulte pleureur	Jeune	1
Spondia mombin	Adulte	2
Spondia mombin	Jeune	15
Teck	Adulte	1
Terminalia catappa	Adulte	6
Total		5033

Périmètres de cultures affectées dans l'emprise du projet

Types cultures	Nombre de périmètres	Superficie
Grande morelle	1	64
Kessou-Kessou	1	621
Laitue	1	39
Légumes	2	994
Maïs	1	171
Manioc	3	732
Persile	1	225
Piment	5	2168
Tomate	7	2036
Total	22	7050

Biens culturels et déités affectés

Nom de l'entité/déité	Nombre
Déité communautaire	
Goun bassa	1
Loko	1
tolegba	1
Dan	1
Hoho	1
ZANGBETO	1
Temple zakpata	1
Dan	1
Tohossou	1
Ogou	1
Total	10
Déité familiale	
Tron kpetové	1
Legba	6
Hoovi	2
Sakpata	3
Goun	6
Dan	2
Tohossou	1
Assin	1

Nom de l'entité/déité	Nombre
Houeli	1
Sato de Dan HOUDJIYITÔ	1
Lissa	2
Adjagligli	1
Ogoun	5
Vodou ogou	2
Efligba	1
Sakpata Aglosoumnto	1
Dan Ayodowedo	1
Sacla	1
Agbadjou	1
Thron Kpeto Deka	1
Tohossou Agudigba Hoho	1
Zogbe du Thron	1
Hôtel des jumeaux (hoho) et Ogou	2
Jumeaux	1
Awignan guidigbadja	2
Déité Houékonsi	1
Thron	1
Bagle	1
Saka	1
Total	51
Déité privée	
Gou	4
Hebiosso	1
Sakpata drala	1
Hounsoukpo	1
Abangohoun	1
Ayion	1
Togbossou kpé	1
AGBO Gbèdiga	1
ATAKPESSOU	1
Hôtel des jumeaux (hoho)	1
Hôtel de Gambada	1
Hankoui	1
Houéli	6
SODJE AGBA	1
Hôtel Assin	1
Tron	1
Agbeto Tonacé	1
Awignan guidigbadja	1
Legba	18
Agbangladja	1
Total	45

Nom de l'entité/déité	Nombre
Déité totale affectée	106
Lieu de culte	
Mosquée	1
Autel saint	1
Catholique St Paul	1
Eglise	1
Eglise catholique	1
Eglise catholique saint pierre et Paul de Djondji	2
Total	7
Tombe communautaire	66
Tombe familiale	
Tombe	128
Mausolée	1
Tombe familiale	10
Cimetière familial	49
Tombe privée	
Tombe privée	28
Total de tombes affectées	254

2. Description/site du projet et sa zone d'influence

Le Projet objet de l'élaboration du PAR consiste à poursuivre le développement du réseau routier desservant la zone touristique à l'ouest de Cotonou, dans la continuité de la Phase 1 du projet de bitumage de la "Route des Pêches". Le projet de la Route des Pêches comprend un tracé routier de 32,3 km et un certain nombre d'installations temporaires nécessaires pendant la phase de construction, notamment : la base-vie, la base technique (aire de stockage) et les voies d'accès ou de contournement. La route proposée comprend plusieurs sections transversales différentes avec des variations dans la largeur totale ainsi que sur le nombre de voies et la présence de pistes cyclables et de trottoirs. En plus du tracé, les installations sont : l'ajout d'éclairage, la construction de quatre ponts et d'un ouvrage de drainage, d'une traverse en "T" et d'un rond-point.

Dans le cadre de l'élaboration du PAR, la Zone d'Influence (ZI) du Projet de la Route des Pêches selon la définition de la Norme de Performance n°1 (NP n°1) de la SFI2 a considéré, une distance de 500 m de part et d'autre du tracé de la route (1 000 m au total), pour les besoins de la cartographie et des investigations. Par contre, le présent document du fait des enjeux socioéconomiques énormes, la zone d'influence pour l'évaluation financière dans le cadre du PAR est pour la bretelle A, l'emprise du projet (soit 27m) et un peu plus sur le linéaire principal (Adoungo-Porte de Non-Retour) et ses bretelles A et C.

3. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

² Norme de Performance n°1 de la SFI: Evaluation et Gestion des Risques et des Impacts Environnementaux et Sociaux, 1^{er} janvier 2012.

↳ **Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation**

Le cadre politique et juridique est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la loi la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin.

↳ **Cadre national**

Le cadre national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la loi la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, de la Loi n°2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin, ainsi que les textes sur l'économie numérique et de la Communication.

↳ **Cadre juridique foncier**

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat étaient jusqu'à un passé récent assez disparates. Une importante partie de cet arsenal datait de l'époque coloniale. Mais à partir de l'année 2013, le Bénin a procédé à l'actualisation des différents textes de lois régissant le foncier.

C'est dans le cadre de cette actualisation que la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et ses décrets d'application a été adoptée. De même, en 2017, la loi n°2017-15 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Benin a été adoptée. A son article 3, la loi abroge toutes les dispositions antérieures à savoir la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en république du Bénin, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

↳ **Code foncier et domanial**

Le Bénin a mis en place en 2013 une réforme globale du cadre juridique du foncier et des domaines. Le premier texte est le code foncier et domanial objet de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin. Ce code édicte les principes fondamentaux de la propriété foncière et des transactions foncières sur la base d'une procédure dite de « confirmation des droits fonciers ». Il présente les mesures administratives de protection et de reconnaissance administrative du droit de propriété, encadre les atteintes au droit de propriété (expropriation et préemption notamment) et précise les notions de domaine public et de domaine prive de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Cependant, l'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévues par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP). Le titre IV du CFD, considère les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. En

effet, selon l'Article 210 du CFD, l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique. L'Etat, les Communes ou collectivités territoriales disposent du droit d'exercer les atteintes à tout droit de propriété à charge de se conformer aux dispositions des articles 216 et 217 du CFD.

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'article 211 du code foncier et domanial, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».

La procédure d'expropriation se décompose en deux (2) phases :

- la phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que des personnes y détenant des droits (enquêtes commodo et incommodo) et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées ;
- la phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires.

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP), qui est selon le cas une loi, un décret ou un arrêté. Il reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration.

Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique/paiement de la compensation

Les principales institutions qui participent au processus de la réinstallation au Bénin sont la Direction de la Planification, de l'Administration des Finances (DPAF) du Ministère des Infrastructures et des Transports, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) à travers les Bureaux Communaux de Développement du Foncier (BCDF) et les Structures Villageoises de Gestion Foncière (SVGF), les communes, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), la Cellule environnementale de la Direction de la Planification, de l'Administration des Finances (DPAF) du MIT, les Directions Départementales des Infrastructures et des Transports, les préfetures et les organisations de la société civile. Ces acteurs et institutions se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir au niveau national, communal et local.

☞ Rôle de la cellule ou unité de gestion de projet

La cellule ou l'unité de gestion de projet est de : (i) superviser le processus d'élaboration des PAR ; (ii) publier/diffuser les PAR au niveau national ; (iii) suivre la mise en œuvre du PAR, ; (iv) participer à la gestion des plaintes ; (v) former les acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet, (vi) assurer le renforcement de capacités des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation ; (vii) assurer le paiement des compensations et indemnités des PAP ; (viii) élaborer le rapport de mise en œuvre des PAR ; (ix) transmettre le rapport de mise

en œuvre des PAR à la Banque pour approbation ; (x) assurer le suivi-évaluation du processus de réinstallation ; (xi) élaborer les rapports mensuels du niveau de mise en œuvre des PAR et la gestion des plaintes y relatives, (xii) veiller à la bonne documentation du processus de réinstallation, (xiii) assurer le suivi et la gestion des cas résiduels, (xiv) veiller au bon déroulement du processus de relogement sur le site d'accueil des PAP et (xv) appuyer la mairie à la réinstallation des PAP après les travaux.

4. Norme de performance N°5 : acquisition de terres et réinstallation involontaire

La Norme de Performance (NP 5) de la SFI est déclenchée dans le cadre de l'élaboration du présent PAR. Cette Norme de performance 5 "Acquisition de terres et réinstallation involontaire" reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres. La Norme de performance N°5 s'applique aux déplacements physiques et/ ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
- droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations ;
- certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;
- certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus ;
- restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, le bois et les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Le gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations.

5. Profil sociodémographique des PAP

Les travaux de terrain ont permis de recenser 892 PAP qui ont des biens, vivent ou mènent des activités sur l'emprise du projet. Parmi ces PAP, 217 relèvent de la Commune d'Abomey-Calavi et 675 sont de la Commune de Ouidah. Lorsqu'on s'intéresse au sexe des PAP, les travaux du projet ont affecté 123 femmes et 552 hommes. La répartition des PAP selon l'arrondissement montre l'Arrondissement d'Avlékété a 364 PAP, celui de Godomey compte 217 PAP et

l'Arrondissement de Djègbadji a 311 PAP. Lorsqu'on s'intéresse à l'âge des PAP, les données montrent que 21,08 % des PAP ont un âge compris entre 26 à 35 ans ; 20,52 % ont un âge compris entre 46 à 55 ans. Les PAP qui ont un âge compris entre 36 à 45 ans et 56 à 64 ans représentent respectivement 19,73 % et 18,05 % de l'ensemble des PAP recensées. Les PAP qui sont âgées de 65 à 75 ans et 18 à 25 ans représentent respectivement 9,42 % et 9,30 %. Sur le plan matrimonial, 63,68 % des PAP sont mariées monogames. Les PAP mariées avec deux femmes représentent 16,70 %. Les PAP célibataires constituent 10,09 % de l'ensemble. Les PAP veuves sont 4,26 %. En ce qui concerne le domaine religieux, 39,01 % des PAP ont déclaré qu'elles sont catholiques. Les PAP adeptes de la religion traditionnelle représentent 25,45 %. Elles sont 11,32 % qui sont des protestants. Les PAP ne pratiquant aucune religion sont 10,76 %. Par rapport au niveau d'instruction des PAP, les PAP n'ayant aucun niveau d'instruction sont 25,78%. Les PAP qui ont le niveau d'études primaire constituent 22,65 % des PAP recensées. Elles sont 20,63 % des PAP ont un niveau d'instruction supérieur. Les PAP ayant le niveau secondaire cycle 1 constituent 16,14 % des PAP. Les PAP ayant le niveau secondaire cycle 2 représentent 9,75 %. Les PAP qui sont alphabétisées dans leur langue maternelle représentent 5,04 %. Il ressort des données que le quart des PAP n'est pas allé à l'école.

Sur le plan professionnel, 19,39 % exercent des activités artisanales et 18,16 % des PAP sont des commerçants. Les PAP agriculteurs sont 12,22 %. Les pêcheurs constituent 11,66 %. Les revendeurs sont 4,60 % des PAP recensées. Les retraités constituent 5,94 % des PAP.

En ce qui concerne le revenu journalier des PAP, 45,18 % des PAP ont déclaré un revenu mensuel compris entre 40001-50000 FCFA. Les PAP qui ont un revenu mensuel de 20000-30000 FCFA représentent 6,05 %. Les PAP n'ayant pas déclaré leur revenu mensuel sont 11,88 %.

6. Consultation du public des PAP de la bretelle C

Dans le cadre de la consultation lors de l'élaboration du PAR de la bretelle C de la route des pêches phase 2, quatre séances de consultations sont réalisées dans les villages de Degouê, Aïdo, Méko et Djondji. Lesdites consultations se sont déroulées les 2 et 3 août 2022. Ces séances ont connu la participation de 204 personnes dont 62 femmes.

Au cours de ces séances les participants constitués d'élus locaux (chefs de village et conseillers locaux), d'élus communaux (Chef d'Arrondissement de Djègbadji), les populations riveraines du site du projet et des personnes affectées par le projet. Les principales préoccupations et inquiétudes soulevées par les participants sur le projet concernent entre autres :

- Comment les personnes affectées par le projet pourront vite rentrer en possession de leur indemnité de compensation ?
- Quelles précautions prises par l'entreprise pour éviter des accidents dans la localité lors du passage des camions ?
- Quelle sera la situation lors du recensement des personnes ne détenant pas de titre de propriété ?
- Est-ce que le processus de compensation respecte la même procédure dans toutes les localités ?
- Comment se fera le recensement des PAP qui sont en voyages et seront absent ?
- Est-ce que l'on peut représenter un frère ou parent absent ?
- N'y aurait-il pas une autre expropriation après le projet ?
- Pourrais-je aller à la rencontre des agents recenseurs ou bien j'attends mon tour de recensement

- Il est constaté dans notre village des implantations de bornes par le passé au niveau de la plage. Sur lequel le projet passe-t-il ?
- Est-ce que l'Etat a un endroit pour le relogement
- Les matériels de pêche de la population seront conservés à quel niveau au cas où on sera délogé ?
- Quelle est l'emprise réelle du projet ?
- Beaucoup d'individus se sont déplacés de la plage vers la lagune côtière. Si par mégarde le projet les déplaçait à nouveau, où iront-ils ?
- N'y aurait-il pas une autre expropriation après le projet ?
- Les matériels de pêche de la population seront conservés à quel niveau au cas où on sera délogé ?
- Quelle est l'emprise réelle du projet ?
- Quel traitement fait-on des infrastructures communautaires impactées par le projet ?
- A quel moment la population sera-t-elle située sur l'emprise du projet ?
- Y-a-il un endroit pour le déplacement des tombes qui sont dans l'emprise du projet ?

A ces différentes préoccupations et inquiétudes des autorités communales et des populations des réponses appropriées sont apportées par le consultant.

Au terme des consultations, les doléances et recommandations formulées par les populations sont entre autres :

- de faire une large sensibilisation à l'endroit de la population pour la réussite de l'opération de recensement des personnes affectées par le projet ;
- de sensibiliser les conducteurs des camions de l'entreprise en charge de l'exécution des travaux sur la réduction des excès de vitesse pour éviter des accidents ;
- d'aider à clôturer l'école primaire de la localité.
- d'aménager la voie qui mène vers le hameau de Lokouê
- de réaliser des infrastructures communautaires ;
- de privilégier le social lors de la mise en œuvre du projet ;
- de sensibiliser les conducteurs des camions de l'entreprise en charge de l'exécution des travaux sur la réduction des excès de vitesse pour éviter des accidents ;
- de réaliser des infrastructures communautaires
- de privilégier le social lors de la mise en œuvre du projet.
- de bien vouloir tenir compte d'une bonne période pour la démolition des infrastructures communautaires surtout des écoles pour le bien-être des écoliers.

De collaborer étroitement entre les populations et les responsables des entreprises en charge des travaux.

7. Mécanisme de gestion des plaintes

La Norme de Performance 5 de la SFI souligne que l'emprunteur doit établir un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir les préoccupations et plaintes des parties touchées par le projet en lien avec le projet particulièrement au sujet de la performance environnementale et sociale. Les griefs désignent des plaintes ou commentaires (ou questions/suggestions) en rapport avec la manière dont un projet est exécuté. Un mécanisme de règlement de ces griefs constitue un canal officiel ouvert en permanence, par le biais duquel les parties prenantes peuvent échanger avec le promoteur et ses prestataires, tandis que le suivi des griefs avertit de l'existence de conflits ou litiges en voie d'exacerbation. La mise en place d'un tel mécanisme est exigée dans le cadre des Principes de l'Equateur, des règles d'Etude d'Impact Environnemental et Social et Normes de Performance de la SFI.

L'identification et la résolution des griefs sont les gages de relations positives entre le promoteur du projet, les communautés et autres parties prenantes. Pour une gestion efficace, les composantes énumérées dans l'encadré ci-dessous devraient être intégrées. La structure du Mécanisme de gestion des plaintes mis au point pour le Projet suit les préconisations des bonnes pratiques en vigueur. Un mécanisme de règlement des griefs des communautés doit couvrir tous les griefs vis-à-vis du Projet, et un autre doit couvrir les griefs vis-à-vis du processus de réinstallation qui nécessitent une procédure de gestion spécifique.

Le Mécanisme de gestion des plaintes des Communautés permet à toute partie prenante de déposer une plainte ou soumettre une suggestion quant à la manière dont le Projet est exécuté. Les griefs peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques en cas de dommages matériels ou corporels, de préoccupations vis-à-vis des activités courantes du Projet, ou de perceptions d'incidents/impacts. Vu la présence d'ouvriers dans la région et les interactions probables avec la population locale, le MGP doit pouvoir apporter des solutions aux plaintes portant sur les violences envers les femmes. Dans cette optique, il devra prévoir les capacités nécessaires pour prendre en charge ces plaintes et aider les victimes.

Le mode opératoire est mis au point pour apporter une solution efficace et dans des délais opportuns aux plaintes des populations et maintenir de bonnes relations avec les autres parties prenantes. Le MGP s'inscrit dans un processus plus vaste d'engagement des parties prenantes et d'assurance qualité du MIT/de la SIRAT et de SOGEA SATOM.

8. Budget global de la mise en œuvre du PAR volet axe principal et les bretelles A et C

Le budget global de la mise en œuvre du PAR du projet volet axe principal et les bretelles A et C est présenté dans le tableau ci-après.

Désignation	Montant (FCFA)	Source de financement
Coût des compensations et assistance aux PAP vulnérables		
Coût de compensation pour la perte de plantes à valeur économique	122 738 800	Budget national
Coût de compensation pour la perte de périmètres de cultures	4 761 400	
Coût de compensation pour la perte des divinités	154 910 000	
Coût de compensation des biens immobiliers (bâtiments, puits, clôture)	1 565 015 573	
Assistance aux PAP vulnérables	52 200 000	
Sous Total 1	1 899 625 773	
Coût de mise en œuvre du PRMS		
Coût de renforcement des capacités en gestion des PAP	59 640 000	Budget national
Compensation des PAP pour pertes de revenus dues aux travaux	41 922 000	

Désignation	Montant (FCFA)	Source de financement
Accompagnement au déménagement des PAP locataires	24 600 000	
Accompagnement à la réinstallation des PAP propriétaires de maison	50 000 000	
Appui à l'établissement de pièce d'identité aux PAP	4 425 000	
Sous Total 2	180 587 000	
Coût de compensation du foncier impacté		
Bretelle A	577 183 000	
Axe principale	1 693 646 000	
Bretelle C	944 418 000	
Sous Total 3	3 215 247 000	
Suivi de la mise en œuvre du PAR		
Recrutement d'un Huissier de justice pour le paiement des compensations	10 000 000	
Recrutement de l'ONG d'appui à la mise en œuvre des PAR	24 000 000	Budget national
Coût de suivi et de l'évaluation	24 000 000	
Audit de la mise en œuvre du PAR	10 000 000	
Audit final d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	13 000 000	
Sous Total 4	81 000 000	
Total (Sous totaux 1+ 2 +3+4)	5 295 459 773	Budget national
Imprévus (10 %)	529 545 977	
Total (en FCFA)	5 825 005 750	

Source : données de terrain, AID EXPERTISE GROUP, décembre 2021, janvier 2022 et août 2023

Le budget global de mise en œuvre du PAR (paiement des compensations, mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance et le suivi de la mise en œuvre du PAR) est évalué à **cinq milliards huit cent vingt-cinq millions cinq mille sept-cents cinquante francs (5 825 005 750) FCFA.**